

## **GE\_GERICHTE ATA/994/2014 vom 16. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_994\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_994_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/994/2014 du 16 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/994/2014 del 16 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

mars 2011, produisant un nouveau préavis du SPBR du 21 mars 2011. Celui-ci demeurerait défavorable. Les valeurs limites d'immission étaient toujours largement dépassées, de même que les valeurs d'alarme sur une partie du nord-ouest du périmètre. 20) Les recourants ont persisté dans leur argumentation dans leur réplique du

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ ; 62 al. 1 let. a LPA). 3.

La chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, Berne 2011, p. 300 ss). Le recours peut être formé pour violation du droit y compris

- 10/13 - A/2860/2009 l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) et non réalisée en l'espèce. 4.

Il est ressorti de l'instruction de la présente cause que le jugement querellé avait été rendu après le décès du recourant M. Georges GOLAY, sans qu'apparemment les juges précédents n'en soient informés par les parties. Se pose par conséquent, d'office, la question de la validité dudit jugement.

a. Aux termes de l'art. 8 LPA, toute partie qui, à teneur du droit public ou du droit privé, peut agir personnellement ou par un mandataire de son choix a capacité d'ester. La capacité d'ester en justice (Prozessfähigkeit) est la faculté de mener soi-même le procès ou de désigner soi-même un mandataire qualifié pour le faire. Elle appartient à toute personne qui a la capacité d'être partie (Parteifähigkeit), c'est-à-dire à toute personne qui a la faculté de figurer comme partie dans un procès. Aussi bien la capacité d'être partie que la capacité d'ester en justice sont des notions de procédure et relèvent donc, théoriquement, du droit cantonal. Elles découlent néanmoins du droit matériel puisque la capacité d'être partie appartient à quiconque a la jouissance des droits civils, de même que la capacité d'ester en justice est le corollaire de l'exercice des droits civils (ATA/12/2013 du 8 janvier 2013, consid. 4 et les références citées). Tant la capacité d'être partie que celle d'ester en justice sont des conditions sine qua non de l'exercice des droits de partie devant les autorités et juridictions administratives. En conséquence, vu leur caractère impératif, ces conditions ne peuvent faire défaut et il est naturellement exclu de pallier un éventuel défaut par un accord des parties. Un défunt n'est pas une personne et n'a pas la jouissance des droits civils. Il est

ainsi de jurisprudence constante qu'une personne décédée - ou une société ayant cessé d'exister - ne peut plaider ni comme demanderesse ni comme défenderesse (ATA/12/2013 précité, consid. 4 et les références citées).

b. Sur la base de ces principes, qu'elle a intégralement fait siens, la chambre a récemment précisé qu'un jugement de première instance rendu après le décès du recourant était nul de plein droit, la cause devant être suspendue et les parties invitées à se déterminer, conformément à l'art. 78 LPA (ATA/12/2013 précité, consid. 4 et 5).

c. En application de l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. La violation de ce devoir peut, selon les cas, conduire à l'irrecevabilité du recours (cf. art. 24 al. 2 LPA).

En l'espèce, le jugement querellé a été rendu en date du 19 juillet 2010 et notifié le 23 septembre 2010. Or, le recourant M. Georges GOLAY est décédé en

- 11/13 - A/2860/2009 date du 8 juin 2010, ce que la procédure n'a pu valablement apprendre qu'en 2014, en audience de comparution personnelle des parties, sur question expresse de la chambre administrative posée au conseil des recourants. Avant cette date, outre la mention de la « succession de M. Georges GOLAY » au titre des recourants, de surcroît en note de bas de page de l'acte de recours rédigé près de cinq mois plus tard, les recourants n'ont entrepris aucune démarche afin d'informer les premiers juges, l'autorité intimée et la chambre de céans de cet état de fait, documentant de ce fait leur qualité pour recourir. Pareil procédé viole leur devoir de collaboration (art. 22 LPA). À la date du dépôt du recours devant la juridiction de céans, le décès était en effet intervenu depuis près de cinq mois. Ce laps de temps était largement suffisant pour informer diligemment les intéressés, et on ne peut que s'étonner que les recourants, assistés d'un conseil, n'aient pas vu la nécessité d'y procéder sans délai. Quoiqu'il en soit, il s'ensuit la nullité du jugement attaqué, la juridiction précédente, qui n'est en rien responsable de cette situation, n'ayant pu statuer valablement alors qu'un des recourants était décédé au jour de son prononcé.

Subséquemment, faute d'acte attaquant, la chambre de céans ne peut se saisir du litige. 5.

Compte tenu de la nullité du jugement querellé, le recours est irrecevable. La question de savoir si le recours devant la chambre de céans a été valablement formé, singulièrement au regard du fait que les recourants sont composés de plusieurs hoiries copropriétaires de parcelles et manifestement organisées en société simple (ATF 137 III 455, sp. consid. 3.4), peut demeurer ouverte ; il appartiendra aux premiers juges d'examiner ces points, le cas échéant. Il en va de même de l'éventuelle application des art. 22 ss LPA, qui devra toutefois entrer en ligne de compte dans le prononcé sur les frais (consid. 6 ci-après). 6.

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants, qui ont de toute évidence, par leur comportement pour le moins critiquable, violé leur devoir de collaboration et causé les frais ainsi engendrés (art. 22 et 87 al. 1 LPA). Il n'est pas alloué d'indemnité (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*